



GESTION DES DECHETS DE MOLONDIN

(Annexe 1 au Règlement communal d'octobre 2012)

1. Point de collecte des déchets

- Déchetterie communale, Chemin de la scie 5, 1415 Molondin.

2. Heures d'ouverture de la déchèterie

- Les heures d'ouverture des déchèteries sont fixées par la municipalité qui les communique à la population.

3. Déchets pris en charge par la commune

Les déchets suivants sont pris en charge :

- PET
- Fer blanc
- Aluminium
- Caspules Nespresso
- Piles
- Huiles végétales et minérales 10lt maximum
- Ampoules/néons
- Appareils électroniques
- Petits appareils électroménagers
- Appareils électroménagers (Réfrigérateur, cuisinière)
- Verre trié par couleur
- Papier
- Carton
- Déchets végétaux
- Ferraille
- Batteries de voiture 2pcs maximum.
- Certains récipients en plastique propre jusqu'à 50lt
- Déchets inertes (vaisselle, pots en terre, briques etc) jusqu'à 0.5m3
- Bois non traité
- Déchets urbains encombrants en petite quantité
- Textiles
- Peinture en petite quantité
- Déchets ménagers spéciaux
- Déchets agricoles générés par l'exploitation



1. Déchets encombrants

Les déchets encombrants correspondent aux déchets incinérables de plus de 60 cm de longueur ou qui ne peuvent être mis en sac de 110 l.

2. Déchets compostables

Les déchets verts et organiques sont compostés en priorité par le propriétaire qui veillera à respecter les règles de l'art afin de ne pas provoquer de nuisances (odeurs etc) au voisinage. Ils ne doivent en aucun cas être brûlés.

Les déchets qui ne peuvent pas être compostés par le propriétaire sont amenés à la déchèterie.

4. Déchets non pris en charge par la commune

Tous les autres déchets doivent être éliminés par le propriétaire, à ses frais. Ils ne sont pas pris en charge par la commune.

Par autres déchets on entend notamment :

- Les déchets carrés
- Les déchets encombrants au-delà de 1m3 ←
- Les véhicules hors d'usage
- Les pneus
- Les déchets de chantier et de démolition ←
- Les déchets de déménagement
- Les déchets inhérents aux vides greniers

5. Déchets de manifestations publiques ou privées

Lors de manifestations importantes sur le territoire communal (ex : giron, abbaye) les organisateurs se chargent eux-mêmes et à leurs frais de la collecte et de l'élimination des déchets produits lors de la manifestation.

STRID SA à Yverdon-les-Bains se tient à disposition pour tout renseignement à ce sujet.

En cas de location de la Grande salle un rouleau de sacs de 110 litres taxés est mis à disposition des organisateurs. Ceux-ci doivent déposer les sacs remplis aux points de collecte mentionnés au point 1 aux heures d'ouvertures. Les sacs utilisés seront facturés aux locataires.

6. Informations

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées au moyen de tous-ménages ou sur le site internet www.strid.ch.

7. Financement

1. Taxe proportionnelle



La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation.

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, la Commune remet annuellement à chaque famille, 3 rouleaux de 10 sacs STRID de 35 litres par enfant de moins de 3 ans. L'année civile faisant foi.

2. *Taxe forfaitaire*

La taxe forfaitaire est fixée sur la base des coûts effectifs. Pour 2013 elle est de :

- Fr. 40.00 par an et par habitant à partir de 18 ans.
- Fr. 40.00 par an par résidence secondaire.
- Fr. 100.00 par an par exploitant agricole.

8. Gardiennage

Le gardien de la déchetterie veille au bon déroulement de la réception des déchets, surveille et guide la population à remettre les ordures aux bons endroits et sous la forme convenue.

En cas de doute et lors d'abus, un gardien assermenté, pourra contrôler le contenu des poubelles suspectes.

Les déchets amenés en trop grande quantité pourront être refusés ou pourront subir une taxation extraordinaire par m³.

9. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende, déterminée comme suit :

- a. Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b)
Lors de la 1^{ère} infraction Fr. 100.00
- b. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc :
Lors de la 1^{ère} infraction Fr. 500.00
- c. Autres infraction au règlement
Lors de la première infraction Fr. 100

Pour toute récidive, le montant de l'amende est doublé et les frais, en application de la loi sur les sentences municipales y sont ajoutés.

Ces directives ont été approuvées par la municipalité en novembre 2012 elles entrent en vigueur le 1^{er} février 2013.